



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement
des territoires et de la
transition écologique**

*Service prévention des
risques et industries
extractives*

ARRETÉ n° *R03-2021-07-20-00001*

Mettant en demeure la Communauté de Communes des Savanes (CCDS) pour son installation de stockage de déchet ménager au lieu-dit « savane des pères », parcelle AO 105 – 97 315 Sinnamary de respecter les prescriptions qui lui sont applicables.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2333 2D/2B modifié du 17 décembre 2010 imposant des prescriptions techniques pour la réhabilitation de l'ancienne décharge d'ordures brutes ménagères et le suivi trentenaire post exploitation ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date 27 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de la transmission par l'exploitant des éléments demandés par l'inspection des installations classées dans les délais fixés ;

VU le courrier en date du 3 juin 2021 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant du projet de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 3 juin 2021 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que la Communauté de Communes des Savanes est l'exploitant de l'installation de stockage de déchet ménager au lieu-dit « savane des pères », sur le territoire de la commune de Sinnamary ;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 prescrit que le site de la décharge fait l'objet d'un programme de suivi d'une durée de trente ans ;

Considérant que l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 susvisé prescrit entre autres que les rapports de suivi annuels et les bilans quinquennaux sont transmis à l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les rapports de suivi annuels pour au moins les années 2019 et 2020 ;

Considérant que l'inspection a demandé dans son rapport faisant suite à la visite du 13 avril 2021 que l'exploitant fournisse les rapports susmentionnés dans un délai de 15 jours ;

Considérant que l'exploitant a réceptionné le rapport le 30 avril 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a à ce jour pas pu justifier qu'il respecte les prescriptions qui lui sont opposables et notamment les articles 16 et 17.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 susvisé ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit entre autres, qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente mette en demeure l'exploitant d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de mettre en demeure la CCDS conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : La Communauté de Communes des Savanes pour son installation de stockage de déchets ménagers au lieu-dit « savanes des pères » – parcelle AO 105 – 97 315 Sinnamary est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 16 et 17.3 de l'arrêté du 17 décembre 2010 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les éléments justifiant du respect de l'article 1 du présent arrêté devront être transmis au plus tard, dans un délai de 3 mois et 1 jour à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3 : Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cédex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Sinnamary par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Sinnamary ;
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le maire de Sinnamary, l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20 juillet 2021

Le préfet,


Thierry QUEFFELEC

